

sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins notamment de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le remboursement d'une partie du coût des bandages et des vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème prévu au Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, le ministre désire que soient confiées à la Régie l'administration et l'application de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume les coûts du Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème, conformément aux dispositions d'un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59773

Gouvernement du Québec

### **Décret 615-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59774

Gouvernement du Québec

### **Décret 616-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :